



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 11285

Texte de la question

M. Michel Destot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de très nombreuses institutions et associations culturelles, du fait de leur assujettissement à la fiscalité commerciale. Sur le plan local, ces institutions sont fréquemment organisées en associations à but non lucratif, régies par la loi de 1901. Or, une nouvelle interprétation de l'activité de ces organismes conduit les services fiscaux à les rattacher au secteur concurrentiel, les rendant ainsi passibles des impôts appliqués à toute entreprise commerciale. Cette mesure, qui s'accompagne de nombreux redressements fiscaux, met en péril l'existence même de nombreux lieux de culture. Or cette évolution des services fiscaux ne prend pas en compte la réalité de l'activité de nombreux organismes qui, par une politique de diffusion culturelle, remplissent une véritable mission de service public. Partenaires d'une politique active en faveur de la création culturelle, ces institutions favorisent en effet l'expression de pratiques variées et l'accès de publics différents à une production de qualité. C'est précisément du fait de cette indépendance vis-à-vis du marché des biens et services culturels qu'elles participent au dynamisme et au rayonnement du secteur culturel français et sont à ce titre souvent subventionnées par les collectivités locales. Il semble ainsi particulièrement préoccupant de les assimiler à un organisme à but lucratif évoluant sur le secteur concurrentiel, et donc soumis à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle comme à la taxe d'apprentissage. La soudaineté de ce changement d'interprétation du code des impôts met immédiatement en péril cette action culturelle, et pourrait à terme condamner la mission de service public de ces institutions. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que l'interprétation par les services fiscaux de l'activité des institutions culturelles tienne compte de leur rôle de diffusion culturelle, partie intégrante d'une mission de service public.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché au rôle de cohésion sociale que jouent les associations. Il n'entend nullement remettre en cause le régime fiscal des associations qui ont réellement un but non lucratif. Mais il est déterminé à ce que les associations dont la gestion présente un caractère lucratif soient soumises à la même fiscalité que les entreprises. Cette démarche est destinée à garantir le principe d'égalité devant les charges publiques, qui ne saurait être remis en cause. Cela étant, et pour répondre aux préoccupations exprimées, le Premier ministre a demandé à M. Goulard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, un rapport sur le régime fiscal des associations. Ce rapport, qui a été remis au Premier ministre, propose des critères objectifs qui permettent d'apprécier dans quelles conditions l'activité d'une association peut être qualifiée de lucrative. Une instruction qui sera publiée très prochainement au Bulletin officiel des impôts tirera les conclusions de ce rapport. Elle permettra de clarifier et de stabiliser la situation fiscale des associations. Cette démarche traduit la volonté du Gouvernement d'établir des relations de confiance entre le monde associatif et l'administration fiscale. A cette fin, l'instruction sera appliquée aux dossiers en instance et se traduira par un réexamen des redressements en cours. De même, la situation des associations de bonne foi qui saisisent l'administration fiscale sur le caractère lucratif ou non de leur activité sera examinée, pour le passé, avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11285

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1280

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2095